



Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM)

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Conseil d'administration

Séance du 30 mars 2023

**FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT
Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

Délibération n° DELIB_12_JURI_23_03_30_MARCHES_TICK_REST_AOO_AUTO

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement,
à l'invitation de Monsieur le Président en date du 17 mars 2023.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Commande Publique,
- Les statuts de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée,
- La délibération DELIB_06_RH_20_06_23_TICKETS_REST (et sa pièce jointe n°1) du Conseil d'Administration du 23 juin 2020



Le Président,

EXPOSE

Au titre de l'accompagnement social du personnel, les agents de l'INSEAMM bénéficient de titres restaurant.

A titre d'information, au cours de l'année 2022, il a été émis 33 497 titres à valeur faciale de 9 € (soit une dépense s'élevant à 301 473 € HT), dont la part prise en charge par l'établissement est de 60 %, le reste restant à la charge de l'agent.

L'accord-cadre relatif aux prestations de fourniture de titres restaurant prendra fin en novembre 2023.

Il convient donc de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence qui permettra de répondre aux besoins de l'INSEAMM.

À l'issue de cette consultation non allotie, il sera conclu un accord-cadre mono attributaire à bons de commandes au sens des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14, avec un seuil maximum annuel exprimé en valeur :

- Minimum annuel = aucun
- Maximum annuel = 450 000 € HT

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 1 an reconductible tacitement trois fois pour des périodes de 1 an.

L'étendue des besoins à satisfaire pendant la durée possible du contrat impose la mise en œuvre d'une procédure formalisée telle que requise par le Code de la Commande Publique soit, dans le cas présent, la procédure de l'appel d'offres ouvert des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 dudit code.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011-6488 (autres charges) du budget de chaque exercice.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'habiliter le directeur général de l'INSEAMM à mettre en œuvre cette procédure d'appel d'offres ouvert, et à réaliser toute opération afférente à la réalisation de ces prestations.



Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la prestation de fourniture de titres restaurant ;

Article 2 : que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de l'INSEAMM se réunira pour procéder à l'attribution de l'accord-cadre ;

Article 3 : d'autoriser le directeur général à traiter le cas échéant, soit par appel d'offres, soit par marché sans publicité ni mise en concurrence (article L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la Commande Publique), en cas de procédure infructueuse au sens du Code de la Commande Publique, ou à recourir à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur objet dans les conditions définies par l'article R. 2122-2 1° du Code de la Commande Publique.

Article 4 : d'autoriser le directeur général à signer le marché à intervenir avec le soumissionnaire dont l'offre aura été jugée économiquement la plus avantageuse par la Commission d'Appel d'Offres ou après avis de celle-ci.

Article 5 : d'autoriser le directeur général à signer les avenants inférieurs à 5 % du montant initial du contrat, susceptibles d'intervenir en cours d'exécution.

Article 6 : d'autoriser le directeur général à prendre tous actes et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	24
Nombre de suffrages exprimés	26
Votes pour	26
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 30 mars 2023.

Le Président



Jean-Marc COPPOLA

Transmise au représentant de l'État le 30.03.23

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le : 31.03.23